

PROCÈS-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTAIN DU 14 AVRIL 2026

Présent(e)s : Marie-Odile MAINGUET, Sophie COSTE, Armelle BIDAULT, Valérie MULKOWSKI, Pauline MATTEONI, Hélène ECOIFFIER, Nicolas BALDOIN, Olivier BLANC, Thibaut RACLE, Jacques BOLOT, Jérôme RUISSEAU,

Absent(e)s ou excusé(e)s : Nicolas BALDOIN donnant pouvoir à Olivier BLANC

Secrétaire de séance : Valérie MULKOWSKI

Convocation : 8 avril 2026

Lieu et horaire : 20h30 – Mairie de Montain

ORDRE DU JOUR :

1. Fixation des indemnités des adjoints et conseillers municipaux délégués
2. Désignation du référent déontologue
3. Délibération relative à l'organisation de la formation des élus
4. Délégation du conseil municipal au maire
5. Délégation des adjoints
6. Désignation des délégués aux syndicats intercommunaux (*lister les structures, ex : Sidec, Sivos...*)
7. Désignation du correspondant défense
8. Délibération relative à la désignation du correspondant incendie et secours
9. Délibération relative à la création et composition des commissions permanentes communales et des comités consultatifs
10. Election des membres de la commission d'appel d'offres
11. Délibération pour la Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « Distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupement)
12. Droit de préemption urbain, parcelles AB 180 et AB 181
13. Droit de préemption urbain, parcelle AB 67
14. Informations diverses :

Projet école

15. CR des commissions et Syndicats :

1. CR commissions intercommunales
2. CR syndicats intercommunaux

16. Questions diverses :

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2026

Approuvé à l'unanimité des présents et des représentés.

1. Fixation des indemnités des adjoints et conseillers municipaux délégués

La maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ». Indice 1027 actuellement 4 110,52€.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

- Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

- Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

- Considérant que la commune compte 505 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement),

- Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE de voter à main levée

Article 1er -

À compter du 15 avril 2026, le montant des indemnités de fonction de la maire et des adjoints sont comme suit :

- Maire : 17.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 5.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 5.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 5.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE MONTAIN A COMPTER DU 15 avril 2026

Indemnité mensuelle allouée à :	Fonction	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (en euros)	Date de la délibération (*)
- Mme MAINGUET Marie-Odile	Maire	17.5%	719.34	15 avril 2026
M.BALDOIN Nicolas	1 ^{er} Adjoint	5.8%	238.41	15 avril 2026
-Mme COSTE Sophie	2 ^{ième} Adjoint	5.8%	238.41	15 avril 2026
-M. Blanc Olivier	3 ^{ième} Adjoint	5.8%	238.41	15 avril 2026
Total mensuel :			1 434.57 €	
Total annuel :			17 214.84 €	

Vote : Approuvé à l'unanimité des présents et des représentés.

2. Désignation du référent déontologue

La maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que Mme BONNAMY Damienne est volontaire et compétente pour être désignée référent déontologue des élus,

La Maire propose de désigner Mme BONNAMY Damienne référent déontologue des élus de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **-Désigne** Mme BONNAMY Damienne référent déontologue des élus de la commune
- **Fixe** la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,

- **Fixe** les modalités de sa saisine comme suit : saisine par mail à damienne.bonnamy@univ-fcomte.fr ET copie à damienne.bonnamy@club-internet.fr
- **Fixe** le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.
- **Indique** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologiques seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de Montain par envoi d'un mail.

Vote : Approuvé à l'unanimité des présents et des représentés.

3. Délibération relative à l'organisation de la formation des élus

La maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

La maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation obligatoire ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents et des représentés que :

-Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :

Les nouveaux élus sont prioritaires pour les actions de formations financées par tout ou partie par le budget communal.

-Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*

-La somme correspondant à 3 % des indemnités de fonction maximales sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

4. Délégation du conseil municipal au maire

La maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu la maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame la maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité des présents et des représentés :

Article 1er -

Madame la maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal : Information systématique lors des comptes rendus de délégation.
- D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal : Information systématique lors des comptes rendus de délégation.
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions que fixe le conseil municipal : Information systématique lors des comptes rendus de délégation.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

5. Délégation des adjoints

La maire expose :

Un arrêté sera pris pour chaque adjoint avec ses délégations :

- Le 1^{er} adjoint :

Bâtiments municipaux :

- aménagement, entretien et nettoyage,
- gestion des salles municipales,
- sécurité.

Police municipale :

- sécurité, signalisation,
- divagation des chiens,

Voirie :

- aménagement, entretien et nettoyage de la voirie communale (voies communales et chemins ruraux).

- La 2^{ème} adjointe :

Bâtiments municipaux :

- gestion des salles municipales,
- sécurité.

Police municipale :

- sécurité, signalisation,
- divagation des chiens,

Affaires culturelles :

- relation avec les associations de la commune ayant pour objet l'animation culturelle, - promotion de la culture dans la commune (cinéma, théâtre, danse, chant, peinture ...).

Affaires sportives :

- relation avec les associations de la commune ayant pour objet l'animation sportive,
- promotion du sport dans la commune (organisation de tournois ou de manifestations sportives ...).

- Le 3^{ème} adjoint :

Bâtiments municipaux :

- gestion des salles municipales,
- sécurité.

Police municipale :

- sécurité, signalisation,
- divagation des chiens,

Finances :

- préparation du budget et des comptes administratifs.

Ces arrêtés seront transmis à Monsieur le Préfet du Jura, ils seront publiés dans le registre des arrêtés et ils seront notifiés aux intéressés(es).

6. Désignation des délégués aux syndicats intercommunaux (lister les structures, ex :

Sidec, Sivos...)

Désignation des délégués au SIVOS

Vu les articles L. 5211-7 et L. 5212-7 du CGCT ;

Vu les statuts du SIVOS de Montain ;

Vu l'adhésion de la commune au SIVOS ;

Le conseil municipal désigne, pour la durée du mandat municipal :

Titulaire : Mme COSTE Sophie, adjointe ;

Titulaire : Mme MAINGUET Marie-Odile, Maire ;

Titulaire : M RUISSEAU Jérôme, conseiller municipal ;

Suppléant : Mme BIDAULT Armelle, conseillère municipale ;

La Maire est chargée de transmettre la présente au SIVOS et à Monsieur le Préfet du Jura pour contrôle de légalité, et de l'afficher.

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

Désignation des délégués du syndicat du clocher

Vu les articles L. 5211-7 et L. 5212-7 du CGCT ;

Vu les statuts du syndicat du clocher ;

Vu l'adhésion de la commune au syndicat du clocher ;

Le conseil municipal désigne, pour la durée du mandat municipal :

Titulaire : M BALDOIN Nicolas, adjoint ;

Titulaire : Mme MULKOWSKI Valérie, conseillère municipale ;

Suppléant : M BLANC Olivier, adjoint.

La Maire est chargée de transmettre la présente au syndicat du clocher et à Monsieur le Préfet du Jura pour contrôle de légalité, et de l'afficher.

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

Désignation des délégués au SIE de la Haute Seille

Vu les articles L. 5211-7 et L. 5212-7 du CGCT ;

Vu les statuts du SIE de la Haute Seille ;

Vu l'adhésion de la commune au SIE de la Haute Seille ;

Le conseil municipal désigne, pour la durée du mandat municipal :

Titulaire : Mme Armelle BIDAULT, conseillère municipale ;

Titulaire : M.Nicolas BALDOIN, adjoint ;

La Maire est chargée de transmettre la présente au SIE de la Haute Seille et à Monsieur le Préfet du Jura pour contrôle de légalité, et de l'afficher.

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

Désignation des délégués du SIA Val Serin

Vu les articles L. 5211-7 et L. 5212-7 du CGCT ;

Vu les statuts du SIA Val Serin ;

Vu l'adhésion de la commune au SIA Val Serin ;

Le conseil municipal désigne, pour la durée du mandat municipal :

Titulaire : M BLANC Olivier, adjoint ;

Titulaire : M BOLOT Jacques, conseiller municipal ;

Suppléant : M. BALDOIN Nicolas, adjoint.

Suppléant : M. RACLE Thibaut, conseiller municipal.

La Maire est chargée de transmettre la présente au SIA Val Serin et à Monsieur le Préfet du Jura pour contrôle de légalité, et de l'afficher.

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

Désignation des délégués au SICTOM

Vu le renouvellement du conseil municipal ;

Vu la compétence ordures ménagères transférée à la communauté de communes Bresse Haute Seille (CCBHS) ;

Que par conséquent, il revient à la CCBHS de valider la proposition du conseil municipal ;

Le conseil municipal propose, pour la durée du mandat municipal :

Titulaire : Mme BIDAULT Armelle, conseillère municipale ;

Suppléant : Mme ECOIFFIER Hélène, conseillère municipale.

Comme délégués communaux au SICTOM.

La Maire est chargée de transmettre la présente au SICTOM et à Monsieur le Préfet du Jura pour contrôle de légalité, et de l'afficher.

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

Désignation des délégués au SICOPAL

Vu les articles L. 5211-7 et L. 5212-7 du CGCT ;

Vu les statuts du SICOPAL ;

Vu l'adhésion de la commune au SICOPAL ;

Le conseil municipal désigne, pour la durée du mandat municipal :

Titulaire : Mme ECOIFFIER Hélène, conseillère municipale ;

Suppléant : M.RUISSEAU Jérôme, conseiller municipal.

La Maire est chargée de transmettre la présente au SICOPAL et à Monsieur le Préfet du Jura pour contrôle de légalité, et de l'afficher.

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

Désignation des délégués au CNAS

Vu les articles L. 5211-7 et L. 5212-7 du CGCT ;

Vu les statuts du CNAS ;

Vu l'adhésion de la commune au CNAS ;

Le conseil municipal désigne, pour la durée du mandat municipal :

Délégué commune : M.BALDOIN Nicolas, adjoint ;

Délégué agent : Mme Emmanuelle GHELMA, Secrétaire générale de mairie

La Maire est chargée de transmettre la présente au CNAS et à Monsieur le Préfet du Jura pour contrôle de légalité, et de l'afficher.

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

Désignation du référent EPAGE

Vu le renouvellement du conseil municipal ;

Le conseil municipal propose, pour la durée du mandat municipal :

Titulaire : M.RUISSEAU Jérôme, conseiller municipal,

Comme référent EPAGE

La Maire est chargée de transmettre l'information aux services de l'EPAGE .

Aucun formalisme particulier n'est requis (délibération non nécessaire). Le référent peut être un élu, mais également toute personne résidant sur la commune et manifestant un intérêt pour les milieux aquatiques.

7. Délibération relative à la désignation du correspondant défense

La maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001,

Considérant que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Considérant que les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal procède à l'élection d'un correspondant Défense.

Est élu, à l'unanimité des membres présents et représentés, monsieur Nicolas BALDOIN, correspondant Défense.

Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Jura ainsi qu'au délégué militaire départemental et il sera publié dans les registres des arrêtés.

8. Délibération relative à la désignation du correspondant incendie et secours

La maire expose :'

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'article D 731-14 du Code de la sécurité intérieure ;

Le conseil municipal procède à l'élection du correspondant incendie et secours.

Est élu, à l'unanimité des membres présents, monsieur Nicolas BALDOIN correspondant incendie et secours.

Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Jura ainsi qu'au délégué militaire départemental et il sera publié dans les registres des arrêtés.

9. Création des comités consultatifs

Il vous est proposé de créer 8 comités, chargés respectivement des thèmes suivants :

- Contrôle des listes électorales
- Finances
- Voirie, Bâtiments, affouage
- Communication

- Fleurissement, Espaces verts, Coin Nature
- Développement Durable
- Vie Sociale, Fêtes/Cérémonies
- RGPD

Il est proposé que chaque comité soit composé de membres du conseil municipal et ouvert aux habitants du village pour faciliter la participation citoyenne.

10. Election des membres de la commission d'appel d'offres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par la maire ou son représentant et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil;

Sont donc désignés en tant que :

Président : Madame la maire

Membres titulaires :

M. Olivier BLANC

M. Thibaut RACLE

M. Jérôme RUISSEAU

Membres suppléants :

M. Jacques BOLOT

11. Délibération pour la Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence

« Distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupement)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie ;

Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal depuis la loi du 15 juin 1906 relative aux distributions d'énergie (à l'exception de deux départements) ;

Considérant que le SIEC du Jura exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pour l'ensemble des communes jurassiennes (à l'exception de deux communes) et de gaz pour une partie de ces communes ;

Expose que le Premier ministre a confirmé lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux, l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions ».

Que la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a adopté lors de son assemblée générale du 11 décembre 2025, une motion qui réaffirme l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements) et alerte le Gouvernement sur les risques d'une telle mesure.

Que le SIEDEC du Jura, pleinement concerné, a également adopté lors de son comité syndical du 24 janvier 2026, la même motion. En effet, ce transfert de compétence des communes à leur syndicat fonctionne et a donné toutes les preuves de son efficacité dans la maîtrise d'ouvrage et le financement des investissements sur les réseaux publics d'électricité et de gaz.

La commune souhaite marquer son soutien à cette démarche en réaffirmant la nécessité du maintien de la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz comme une compétence exclusive du bloc communal.

PROPOSE de s'adjoindre à la démarche de la FNCCR et du SIEDEC du Jura en adoptant la motion ci-annexée pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements).

Après exposé de la Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité , décide :

- **D'adopter la motion ci-annexée pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements),**
- **D'autoriser le Maire à signer ladite motion et à la transmettre à M. Le Premier Ministre**

12.Droit de préemption urbain, parcelles AB 180 et AB 181

Le conseil prend connaissance de la demande de DPU déposées par Maître Elise Clerc-Barnabé notaires associés, à Lons-le-Saunier relative à la vente des parcelles suivantes cadastrées :

- **AB 180 : 130 Impasse de la Combe**
- **AB 181 : 130 Impasse de la Combe**

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas préempter.

13.Droit de préemption urbain, parcelle AB 67

Le conseil prend connaissance de la demande de DPU déposées par Maître Maxine Bonnevie notaires associés, à Lons-le-Saunier relative à la vente de la parcelle suivante cadastrée :

- **AB 67 : 300 Route de la mairie**

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas préempter.

14. Informations diverses :

Projet école/logement :

Une nouvelle estimation des travaux a été effectuée en avril par le maître d'oeuvre : 357.000€ (vs 337.000€ précédemment)

En enlevant tout ce qui peut être déduit, on a une nouvelle estimation à 326.000€

Il faut maintenant finaliser le plan de financement et préparer la demande d'emprunt.

L'avant-projet sommaire a été reçu.

Il faut encore démolir et évacuer des cloisons en brique.

Inauguration fresque de l'école : elle aura lieu le vendredi 24 avril à 18h30, la municipalité s'occupe d'offrir les boissons.

Etuve de l'office de la mairie : il semble qu'elle ne fonctionne plus. On va étudier sa réparation.

Invitation AMJ : samedi 18 avril le matin pour les nouveaux élus.

Terrain de pétanque place de l'église : Le foyer rural souhaite y organiser un tournoi de pétanque le 9 mai et propose de le remettre en état en prenant les frais à leur charge.

Prochain conseil municipal le mardi 12 Mai 2026 à 20h30

La maire : Marie-Odile MAINGUET

La secrétaire de séance : Valérie MULKOWSKI